

## Les appâts autorisés durant la période de fermeture de la pêche du brochet, dans le département de l'Oise :



Le code de l'environnement stipule dans l'article R436-33 : «Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie...»

Voici donc la liste des appâts interdits et autorisés durant la période de fermeture de la pêche du brochet.

### APPÂTS INTERDITS

#### APPÂTS NATURELS

vif, mort manié, mort posé, morceaux de viandes et de poissons



#### LEURRES SOUPLES

L'ensemble des leurres souples autres que les leurres de types worm, insecte, imitation de larve, soit les leurres souples de type grub, shad, finess, slug, swimbaït, créature, grenouille et écrevisse **interdits**



#### LEURRES MÉTALLIQUES

L'ensemble des leurres métalliques (cuillères, spinner, chatter, jig, leurres à palette) et palettes additionnelles



#### LEURRES DURS

L'ensemble des leurres durs (crank, swim, jerk, stick, ...)



#### MOUCHES

Les streamers, boobies et imitation de souris



### APPÂTS AUTORISÉS

#### APPÂTS NATURELS



Vers (de terre, canadiens, terreau, ...) et larves (asticot, teignes, ...) en **MANIÉ, POSÉ, DROP, TIRETTE ET BALLE**



Graines, fruits, bouillettes, pellets, frolic et assimilés (y compris leurs imitations plastiques, flottantes, pop up, ...)

#### LEURRES SOUPLES

les leurres de type worm, insecte, imitation de larve en **MANIÉ, POSÉ, DROP, TIRETTE ET BALLE**



#### MOUCHES ET AUTRES



les mouches sèches, émergentes et nymphes

**Tout brochet capturé durant sa période de fermeture, en 1ère et en 2ème catégorie, doit être immédiatement remis à l'eau vivant.**